

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 36/2008

du 14 mars 2008

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord, ci-après dénommé «l'accord», et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe XXI de l'accord a été modifiée par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 18/2008 du 1^{er} février 2008 ⁽¹⁾.
- (2) Le règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 portant modification de la directive 95/64/CE du Conseil, du règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil, des règlements (CE) n° 91/2003 et (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'établissement de la NST 2007 comme nomenclature unique pour les biens transportés dans certains modes de transport ⁽²⁾ doit être intégré dans l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

L'annexe XXI de l'accord est modifiée comme suit:

- 1) Le tiret suivant est ajouté au point 7 [règlement (CE) n° 91/2003 du Parlement européen et du Conseil], au point 7b (directive 95/64/CE du Conseil) et au point 7f [règlement (CE) n° 1172/98 du Conseil]:

«— **32007 R 1304**: règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 (JO L 290 du 8.11.2007, p. 14).»

- 2) La mention suivante est ajoutée au point 7j [règlement (CE) n° 1365/2006 du Parlement européen et du Conseil]:

«, modifié par:

— **32007 R 1304**: règlement (CE) n° 1304/2007 de la Commission du 7 novembre 2007 (JO L 290 du 8.11.2007, p. 14).»

Article 2

Les textes du règlement (CE) n° 1304/2007 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 15 mars 2008, pour autant que toutes les notifications prévues à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord aient été faites au Comité mixte de l'EEE (*).

⁽¹⁾ JO L 154 du 12.6.2008, P. 36.

⁽²⁾ JO L 290 du 8.11.2007, p. 14.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 14 mars 2008.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Alan SEATTER
